

4. Le présent acte s'appliquera à toute élection d'un député à la Chambre des Communes qui pourra avoir lieu après sa passation, pendant la durée du parlement actuel, et à tout député qui y sera élu.

Cet acte s'appliquera aux élections tenues après sa passation.

CHAP. 3.

Acte pour amender l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles.

[Sanctionné le 3 Mai 1873]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La partie de la cent septième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle*,"—qui est dans les termes suivants: "le juge devant qui le prisonnier a été convaincu ne sera pas tenu de faire un rapport de l'affaire avant que la sentence soit mise à exécution; mais"—est par le présent abrogée et remplacée par les mots suivants: "le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat du Canada pour l'information du Gouverneur; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence, devra l'être, dans l'opinion du juge, de manière à laisser un intervalle suffisant pour la signification du plaisir du Gouverneur avant le dit jour, et,"—lesquels mots formeront partie de la dite clause en remplaçant ceux par le présent abrogés

Modification apportée à la 107^e sect. de l'acte 32 et 33 Vict., chap. 29.

Mots abrogés

Mots substitués.

2. La cinquième clause du chapitre cent treize des Statuts refondus pour le Haut-Canada, intitulé: "*An Act respecting new trials and appeals and writs of error in criminal cases in Upper Canada*," est par le présent abrogée.

Révocation de la 5^e section du ch. 113 des S. R. pour le H. C.